

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME A LA CONSTRUCTION

Nom et prénom du demandeur:

Nom: Prénom:

Adresse du demandeur:

Rue: n°

Code postal: Localité:

Tél.: Email:@.....

N° de compte bancaire du demandeur:

IBAN: BE.....

**Le soussigné sollicite la prime communale à la construction
conformément au règlement arrêté par le Conseil communal le 14/03/2002.**

Je certifie que:

- Je jouis des droits civils et politiques.
- J'ai obtenu le permis de bâtir le/...../..... (Réf.:
- Je suis domicilié dans l'immeuble construit depuis le/...../.....
- L'immeuble est équipé du système d'épuration exigé lors de l'octroi du permis de bâtir. J'autorise un agent communal, mandaté par le Collège, à visiter l'immeuble et ses abords pour contrôler la présence et l'efficacité de ce système. Il pourra rédiger un rapport écrit. Aucune eau usée ne pourra donc être déversée sur la voie publique.
- Si mon dossier de demande est incomplet, il devra être complété dans les 5 ans qui suivent l'octroi du permis de bâtir.
- Je suis propriétaire unique ou en indivision (à raison de %).
- J'ai enfant(s) à charge.

Je m'engage à:

- Rester domicilié dans l'immeuble construit pendant les dix années qui suivent la date de versement de la prime. En cas de non-respect du présent engagement, la prime sera restituée à l'Administration Communale.
- Ne pas ouvrir de débit de boissons dans l'immeuble construit endéans ce même délai de 10 ans. En cas de non-respect du présent engagement, la prime sera restituée à l'Administration Communale.

Annexe à joindre:

Une composition de ménage.

La prime ne peut être versée que dans les limites du crédit budgétaire voté et approuvé.

Date et signature du demandeur:

Date:/...../.....

Signature:

Règlement au verso

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A LA CONSTRUCTION

Art. 1: La prime ne peut être versée que dans les limites du crédit budgétaire prévu annuellement à l'article 92201/332-02 et approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 2: Conditions de recevabilité de la demande.

- L'intéressé doit jouir de ses droits civils et politiques au moment de l'introduction de la demande écrite
- Il a obtenu un permis de bâtir et a terminé la construction d'un immeuble d'habitation sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts. Dans sa demande, il rappelle les références de son permis de bâtir.
- L'immeuble doit être équipé du système d'épuration exigé lors de l'octroi du permis de bâtir. Un agent agréé, mandaté par le Collège échevinal, se rendra sur place pour contrôler la présence et de l'efficacité de ce système. Il fera rapport écrit. Aucune eau usée ne pourra donc être déversée sur la voie publique.
- La demande de prime doit être introduite dans les cinq ans qui suivent l'octroi du permis de bâtir par le Collège échevinal. Un accusé de réception, signé par un employé communal, sera délivré au demandeur. Aucune suite ne sera donnée aux demandes verbales, incomplètes ou présentées hors délai.
- L'intéressé devra être domicilié dans l'immeuble construit, qui sera donc salubre et habitable. En outre, il s'engagera par écrit à y rester domicilié pendant les dix années qui suivent la date du versement de la prime.
En cas de non-respect de cet engagement écrit, la prime sera restituée à l'Administration communale
Dans cette hypothèse, le Collège échevinal pourra apprécier les motifs du changement de domicile et exonérer du remboursement.
- L'intéressé s'engagera par écrit à ne pas ouvrir de débit de boissons dans l'immeuble construit, endéans ce même délai de dix ans.
En cas de non-respect de cet engagement écrit, la prime sera restituée.
- Les présentes conditions de recevabilité de la demande sont cumulables.
Le défaut de l'une d'elles entraîne donc son irrecevabilité.

Art. 3: Montant de la prime à la construction.

Le montant de la prime est de 1.240 euros + 248 euros par enfant à charge au moment du dépôt de la demande.

Art. 4: Situation patrimoniale du demandeur.

Le demandeur d'une prime à la construction peut être propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'un autre immeuble bâti.

Art. 5: Tout règlement antérieur est abrogé.

Art. 6 : Le nouveau règlement aura un effet rétroactif au 01/01/2002.